

Commune de  
**CONCEVREUX**

**Plan Local d'Urbanisme**

**6 - AVIS DES PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Projet arrêté le : 27 janvier 2021**  
Projet mis à enquête le:  
Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire

**M. MARLIER**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



Le préfet de l'Aisne  
à  
Monsieur Francis Marlier  
Maire de la commune de Concevreux  
9 rue du Doyenet  
02160 Concevreux

Laon, le 9 AVR. 2021

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Concevreux  
Pièce jointe

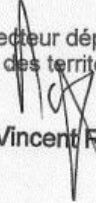
Par courrier reçu le 23 février 2021, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Concevreux, arrêté par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2021.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devra être pris en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émetts un avis favorable sur le projet de PLU de Concevreux arrêté par la commune sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations.

Je vous suggère également de prendre en considération les recommandations et conseils énoncés.

Le Directeur départemental  
des territoires

  
Vincent ROYER

**ANNEXE**  
**RAPPORT DE SYNTHESE**  
**ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE CONCEVREUX**

**I Parti général d'aménagement**

Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Une zone d'urbanisation future est prévue. Elle est située au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et tend à renforcer l'aspect massif du village. Cette évolution est plus satisfaisante que l'évolution linéaire à l'ouest du village, qui a prévalu ces dernières années. De plus, depuis une quinzaine d'années, la consommation foncière a été de près de 2 hectares sur ce linéaire, en majorité constitués de terres agricoles. La zone AU prévue au PLU n'a une superficie que de 0,55ha, et n'impacte aucune terre agricole car composée de jardins.

Le PLU apparaît donc respectueux d'une gestion économe des espaces et fait montre d'une volonté de lutter contre l'étalement urbain.

Toutefois, les zones ouvertes à l'urbanisation, bien que situées dans une zone qui ne présente pas d'enjeux majeurs, ont un impact sur des espaces boisés et des prairies. Ce projet engendre donc un impact (relatif) sur la biodiversité.

Des aménagements paysagers sont prévus dans les OAP pour ce qui concerne la zone à urbaniser, avec des plantations le long de la rue des Fossés et du chemin rural, mais qui ne sont pas suffisants pour compenser les pertes induites. De plus, les essences utilisées pour les plantations ne sont pas précisées.

L'aménagement paysager doit répondre à la compensation de perte de biodiversité par la plantation de haies naturelles avec une fonctionnalité intéressante pour la biodiversité. Aussi, afin de respecter la loi biodiversité (non perte nette), il conviendrait de conforter les OAP prévues et de définir des mesures permettant également de compenser la perte sur les dents creuses (bandes enherbées sur la frange urbaine, plantation de haies ou arbres le long des chemins ruraux ou au sein des espaces bâtis...), et que ces espaces bénéficient par la suite de mesures de gestion adaptées.

**Concernant la référence aux documents de programmation départementaux**

Certains documents de programmation départementaux cités dans le rapport de présentation ont été renouvelés récemment ou depuis plusieurs années, comme en particulier :

- le plan départemental de l'habitat 2020-2025,
- le plan départemental d'actions pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021,
- le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025,
- le programme d'intérêt général en matière d'amélioration de l'habitat 2019-2022.

Il serait souhaitable d'intégrer l'actualisation de ces documents dans le rapport de présentation, pour en assurer une meilleure lisibilité.

**Concernant les objectifs de population à l'horizon 2030**

Selon le document, les élus communaux ont pour objectif de conserver un dynamisme démographique sur la commune de Concevrex et de favoriser la densification de la zone bâtie et définir de nouvelles possibilités d'urbanisme, dans le respect de la morphologie du bourg.



La commune souhaite atteindre à l'horizon 2030, 350 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de 1,75 % selon le document.

Selon l'INSEE, en 2017, la population était de 278 habitants. La population n'a cessé de croître depuis 1982. En particulier entre 1999 et 2007 avec un gain de 66 habitants (soit une évolution annuelle de 3,6 %) puis un gain de 10 habitants entre 2012 et 2017 (soit une évolution annuelle de 0,74 %).

Si on envisage d'ici 2030, une population de 350 habitants, soit un gain de 72 habitants entre 2017 et 2030, l'évolution démographique annuelle serait de 1,79 %.

Au regard des évolutions démographiques précédentes et de la proximité de la commune avec le territoire rémois, l'évolution envisagée à l'horizon 2030 par les élus en terme d'objectif de population semble cohérente.

#### Concernant les objectifs de logements à la perspective 2030 – en nombre de logements

Pour accueillir ses 72 nouveaux habitants, la commune de Concevreux souhaite, en modifiant son PLU, permettre la mise à disposition de 28 nouveaux logements.

Selon l'INSEE, en 2017, la taille des ménages était de 2,62 et le nombre de résidences principales de 106. Ainsi en 2030, pour accueillir 72 nouveaux habitants et atteindre une population de 350 habitants avec une taille des ménages de 2,62 comme en 2017, 134 résidences principales seront nécessaires en 2030, soit 28 de plus que les résidences principales de 2017, pour accueillir une nouvelle population.

Il est à noter que l'INSEE indique qu'en 2017, Concevreux comptait seulement 2 logements vacants soit 1,8 % du parc. En comparaison, la vacance départementale est de 9,6 % en 2017.

Au regard des données démographiques disponibles, l'évolution envisagée à l'horizon 2030 par les élus en terme d'objectif de mise à disposition de 28 nouveaux logements semble cohérente.

#### Concernant les objectifs de logements à la perspective 2030 – en typologie de logement

Lors de l'élaboration du volet habitat du PAC en septembre 2018, il apparaissait que le parc de résidences principales était constitué à 58,3 % de logements de plus de 5 pièces (données INSEE 2017).

Une offre nouvelle de logements de petite typologie était alors présentée comme étant à privilégier pour répondre aux besoins des ménages, en recherchant le meilleur équilibre habitat/emploi et pour offrir des conditions de vie agréables aux différents profils de ménages, cette offre devant également permettre d'anticiper les conséquences liées au vieillissement de la population en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées autonomes.

Ce constat reste d'actualité et est en concordance avec la prescription 15 du SCOT de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, qui prévoit que pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier doit être privilégiée, telles que des petits collectifs, l'individuel groupé ou les formes d'habitat individuel dense.

La petite typologie des logements à mettre à disposition mériterait d'être réaffirmée dans la rédaction du PLU afin de garantir la parfaite adéquation entre l'offre et les besoins de logements spécifiques de cette commune.

## **II Réserves et non respect des lois et réglementations**

### Prise en compte des contraintes

Le PLU arrêté ne fait pas mention dans le document 5.1 (servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires), concernant la ressource en eau potable de la commune, des possibilités qu'elle aurait à répondre aux besoins d'une population en augmentation. Il en est de même pour les possibilités de la station d'épuration d'assimiler les besoins des nouveaux habitants.

Dans le document des servitudes d'utilité publique (5.1), à la page 27, contrairement à ce qui est indiqué, l'établissement public «Voies Navigables de France» n'est pas gestionnaire de la servitude d'utilité publique EL3. Ses missions ne concernent pas la gestion du domaine public fluvial non navigable de la rivière Aisne.

Le gestionnaire est : DRIEE Ile-de-France  
2 boulevard Gambetta  
BP 20053  
60321 Compiègne Cedex

Sur les plans de zonage doivent figurer tous les risques naturels (article R151-9 et suivants du code de l'urbanisme), notamment ceux liés au risque inondation et de coulées de boue, ainsi que les cavités naturelles.

Dans la légende du plan de zonage au 1:5000 ne figure pas les espaces boisés classés. Il convient d'ajouter leur figuré.

Les chemins de randonnée inscrits au Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) doivent figurer sur le plan de zonage.

En page 59 du RP, la date d'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est erronée. Il a été adopté en séance plénière du 30 juin 2020 par la Région Hauts-de-France. Il a été transmis au Préfet de Région, qui l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

En page 64 du RP, il est fait référence au Service Navigation de la Seine alors que ce service n'existe plus depuis 2013.

### **III Conseils et recommandations**

#### **Concernant le PADD**

Il est dit en page 8 que l'objectif est d'atteindre 350 habitants en 2030, mais sans préciser quelle est la population actuelle, ce qui donnerait un ordre de grandeur de l'évolution démographique souhaitée par la commune.

#### **Concernant le règlement et les plans de zonage**

La ferme pédagogique, générant des périmètres de protection, pourrait faire l'objet d'un figuré sur les plans de zonage.

Sur le plan au 1/5000, il conviendrait de reporter la partie agrandie sur le plan au 1/2000.

L'article 5 de la zone AU ne traite que de densité minimale de construction. L'emprise au sol et la hauteur sont traitées dans les articles 3 et 4. Il convient donc de revoir le titre de l'article 5.

Concernant l'article N3, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60m<sup>2</sup> dans le secteur Na. Cela peut sembler faible pour un bâtiment d'activité.

#### **Concernant le rapport de présentation**

La carte de la page 98 est inutile, étant donné son échelle inutilisable.

Une remarque est à prendre en compte en page 165 : « ... minérales **souterraines** ».

Monsieur Francis MARLIER  
Maire de Concevreux  
9 rue du Doyenet  
02160 CONCEVREUX

Laon, le **24 FEV. 2021**

Objet : Élaboration du PLU de la commune de Concevreux

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 23 février 2021, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Concevreux.

L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime retient que la CDPENAF « peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

L'élaboration du PLU de la commune de Concevreux s'effectuant dans le périmètre du SCOT de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, soit postérieurement à la promulgation de la LAAAF, la saisine de la CDPENAF n'est donc pas requise.

Dans ces conditions, je vous informe que le dossier en objet n'est pas soumis à avis de la CDPENAF.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,  
Par délégation,  
Le chef du service agriculture

Etienne Roussel







Saint-Erme, le 10 mai 2021

Commune de CONCEVREUX  
Monsieur le Maire  
09, Rue du DOYENET  
02160 CONCEVREUX

**Objet :** Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de CONCEVREUX

**Référence :** NM-FC-21.628

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 février 2021, vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONCEVREUX.

Vous trouverez ci-joint l'avis relatif au projet de PLU de votre commune, basé sur l'analyse technique de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la Commune de CONCEVREUX avec les orientations et objectifs du DOO du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Alain LORAIN  
Président





**Avis de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sur le Plan  
Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de CONCEVREUX**

*Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,*

*Vu l'article R153-4 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 11 avril 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, devenu exécutoire le 24 juin 2019,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CONCEVREUX en date du 27 janvier 2021 arrêtant le projet de PLU,*

*Vu le dossier transmis à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde par la commune de CONCEVREUX ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont la Communauté de Communes a accusé réception le 24 Février 2021,*

*Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au Président d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT Champagne Picarde,*

*Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le PLU doit être compatible réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,*

*Considérant que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le PLU, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DDO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,*

**Principaux objectifs du PLU de CONCEVREUX :**

La commune de CONCEVREUX souhaite atteindre le seuil de 350 habitants d'ici 2030, soit environ 70 habitants supplémentaires réclamant la création d'environ 28 nouveaux logements (création et réhabilitation). Pour atteindre cet objectif, le PLU a diagnostiqué :

- un potentiel en zone urbaine (ZONE UA) de 20 logements : 17 sur les dents creuses (avec un taux de rétention foncière de 30%) et 3 logements en réhabilitation/changement de destination
- un potentiel de 8 logements en extension à court terme (zone AU), avec une densité moyenne nette sur les Zone AU de 16 logements/ha. Le PLU prévoit une surface totale de près de 5 480m<sup>2</sup> en consommation foncière nouvelle.

## Compatibilité du projet de PLU et de son contenu avec les orientations du SCoT

Le Président émet les observations et réserves suivantes, sur la base des 5 axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT :

**Remarques préliminaires générales :** Pour la rédaction du PLU, le bureau d'études s'est basé sur la version arrêtée du SCoT et non la version approuvée. Il en résulte un décalage dans la numérotation des prescriptions. De plus, certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvée, notamment les prescriptions [P16], [P51] et [P52]. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de CONCEVREUX.

### **AXE 1 du DOO : PRÉSERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE**

*Considérant que l'ensemble du projet de PLU prend en compte la trame verte et Bleue et affiche une préservation de la biodiversité et des corridors écologiques potentiels sur son territoire avec la mise en place des mesures nécessaires afin de garantir leur préservation (classement en zone N et Ap),*

*Considérant que le PLU respecte les limites d'urbanisation identifiées sur la carte inscrit en prescription [P6] du DOO du SCOT.*

*Considérant que le PLU inscrit dans son règlement des prescriptions afin de maintenir la qualité architecturale et paysagère identifiée sur son territoire,*

*Considérant que le PLU préserve l'activité agricole actuelle dans son règlement graphique et écrit,*

*Considérant que des zones de transition entre la zone AU (extension d'urbanisation) et la zone Ap (Agricole) sont matérialisées par des aménagements paysagers inscrit dans l'OAP.*

#### **AVIS :**

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les objectifs de préservation de l'armature naturelle et agricole du territoire inscrits au SCoT.

### **AXE 2 du DOO : ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET EQUILIBRE**

*Considérant que la commune de CONCEVREUX a été classée dans l'armature urbaine du SCoT en tant que « villages de la frange Sud-Ouest »,*

*Considérant que le DOO du SCoT, Prescription [P13], fixe un objectif de création de logements d'environ 360 logements au cours des 20 prochaines années pour le groupe « villages de la frange Sud-Ouest », soit 18 logements /an,*

*Considérant que cet objectif quantifié de création de logements pourra être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, dans le respect du cadrage foncier du SCOT (Prescription [50]),*

*Considérant que la commune de CONCEVREUX représente environ 9% en poids démographique (source RP2017 INSEE) dans sa catégorie de villages, représentant environ 32 logements à produire dans les objectifs de la programmation du SCoT,*

*Considérant que le PLU de CONCEVREUX prévoit la construction de 25 nouveaux logements d'ici 2030 afin d'atteindre ses objectifs démographiques, dont 17 en zone à urbaniser,*



*Considérant que l'INSEE au RP 2017 ne recense que 2 logements vacants sur la commune de CONCEVREUX,*

**AVIS :** Au vue du poids démographique de la commune de CONCEVREUX dans son groupe de villages et les objectifs de la programmation de nouveaux logements du SCoT, le **PLU de CONCEVREUX respecte ces objectifs.**

Globalement, le projet de PLU arrêté est compatible avec les objectifs d'une armature urbaine solidaire et équilibrée énoncés au SCoT.

### **AXE 3 du DOO : PÉRENNISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL**

*Considérant que le DOO du SCoT n'a pas identifié d'espaces économiques sur la commune de CONCEVREUX,*

*Considérant que le DOO du SCoT privilégie les espaces urbanisés pour les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques présentes et des activités tertiaires,*

*Considérant que le PLU de CONCEVREUX n'identifie pas de zone économique existante ou en extension,*

*Considérant que le règlement du PLU permet une mixité fonctionnelle en zone U et à conditions qu'elles n'engendrent ni de risques, ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.*

**AVIS :** Le projet de PLU arrêté est compatible avec les objectifs de pérennisation du tissu économique local inscrits au SCoT.

### **AXE 4 du DOO : ORGANISER LA MOBILITÉ DES MÉNAGES ET ENCOURAGER DE NOUVELLES PRATIQUES DE DÉPLACEMENTS**

*Considérant que le PLU de CONCEVREUX identifie des chemins ruraux à protéger dans son règlement graphique afin de maintenir des circulations douces et sécurisées sur la commune,*

*Considérant que le PLU de CONCEVREUX privilégie une densification du tissu urbain et limite l'urbanisation le long des axes routiers,*

**AVIS :** Le projet de PLU arrêté est compatible avec les objectifs de mobilité du SCoT.

### **AXE 5 du DOO : GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES**

*Considérant que les besoins fonciers déterminés dans le SCoT pour les logements en extension alloués aux « villages de la franche sud-ouest » sont de 10.9 ha, à planifier dans un phasage en 2 temps ; 6 ha à l'horizon 10 ans et 4.9 ha à l'horizon 20 ans,*

*Considérant que l'enveloppe urbanisable en extension autorisée, ne s'applique qu'aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les espaces classés en zone urbaine sont considérés comme « acquis », leur caractère urbanisé (ou urbanisable du fait de la capacité de la voirie et des réseaux en présence) est déjà reconnu.*

Considérant le statut de « villages de la franche sud-ouest » de la commune de CONCEVREUX et la densité brute moyenne à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'au moins 16 logements à l'hectare fixée par le DOO du SCoT,

Considérant que le PLU a identifié les potentialités urbaines existantes au travers de 17 logements sur les dents creuses, et de 3 logements en zone urbaine en réhabilitation/changement de destination offrant un potentiel total de **20 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.**

Considérant que le DOO du SCoT (prescription [P46]), articule le développement du territoire autour du phasage suivant ; 1) utilisation des logements vacants, 2) utilisation des dents creuses, 3) utilisations du droit à construire en extension.

Considérant que la commune de CONCEVREUX comptabilise moins de 2% de logements vacants,

Considérant que le projet de PLU a délimité une zone à urbaniser (AU) de 5 480m<sup>2</sup> pour les besoins de 8 logements supplémentaires en extension.

Considérant que les OAP des zones à urbaniser projetées dans le PLU, imposent une densité moyenne brute minimum de 16 logements/ha.

Considérant que le projet de PLU a pris en compte les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant que le projet de PLU a pris en compte les risques et les nuisances dans son règlement écrit et graphique,

**AVIS** : Le projet de PLU arrêté est compatible avec les objectifs de gestion durable des ressources naturelles inscrites au SCoT.

## **SYNTHESE**

**AVIS FAVORABLE**, le projet de PLU arrêté de CONCEVREUX respecte complètement les objectifs inscrits dans le DOO du SCoT de la Champagne Picarde.

Alain LORAIN  
Président







**Monsieur Francis MARLIER**  
**Maire de Concevreux**

9 rue du Doyenet  
02160 CONCEVREUX

Saint-Quentin, le 25 mars 2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet. Cependant je me permets de vous relever deux points d'attention :

- Les limites de zonage de la zone UA ne doivent pas être accolées aux limites du bâti.
- La ferme pédagogique peut être amenée à diversifier ses activités. Le zonage de l'ensemble a-t-il été bien réfléchi pour un développement des aménagements possibles (touristiques, hébergement, enseignement...)?

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB  
Président

[aisne.cci.fr](http://aisne.cci.fr)

**CCI Aisne**  
83 boulevard Jean Bouïn | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T. 03 23 06 02 02

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79  
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Avis de la Chambre d'agriculture

Laon, le 3 mai 2021

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par  
Adrien JUBAULT  
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Concevreux et nous vous en remercions.

**Rapport de présentation :**

Ce rapport de présentation n'appelle pas de remarque particulière. Cela étant une coquille s'est glissée dans la date de la loi n°2020-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, puisque la date de promulgation est le 27 juillet 2010 et non le 13 juillet 2010.

**Projet d'aménagement :**

Par la révision du PLU, la commune envisage la construction de 28 logements dont 8 en zone AU, 17 logements en zone bâtie et 3 logements issus de division parcellaire ou changement de destination. Cela contribue à l'objectif de 350 habitants d'ici 2030. Le projet se justifie par une croissance significative de la population, passant de 201 habitants en 1999 à 278 habitants au dernier recensement (2017).

Pour nous, la commune a choisi de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT de la CC Champagne Picarde en respectant un minimum de 16 logements par hectare et en priorisant l'enveloppe urbaine existante avec la construction de nouveaux logements.

Sur la base de ces éléments, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

La zone AU d'une superficie de 5480m<sup>2</sup> est soumise à OAP au vue du respect de la densité des constructions et de l'organisation des voiries.

Conformément à l'article L.151-46 sur les orientations d'aménagement et de programmation, les actions et opérations qui entourent le projet sont bien décrites. Or pour en faciliter la compréhension et la bonne application, les numéros indiqués sur le plan de zonage mériteraient d'être inscrits dans la partie OAP et non dans la partie Rapport de Présentation.

Un projet de construction d'un chenil a été porté à notre connaissance sur le territoire communal. Aussi, nous vous invitons à vous rapprocher du pétitionnaire dont les coordonnées peuvent vous être transmises si nécessaire.

Compte-tenu de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable sur ce projet.**

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

**Robert BOITELLE**  
Président







Direction  
Agence Hauts de France 2040  
Service aménagement régional

Région  
**Hauts-de-France**

Réf : AHDF-2021-006733  
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ  
Tél : 03 74 27 15 32  
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Francis MARLIER  
Maire  
Mairie de Concevreux  
9 rue du Doyenet  
02160 CONCEVREUX

Amiens, le 29 MARS 2021

Objet : projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative au projet du PLU de CONCEVREUX.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

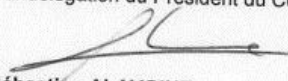
Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet. Si nécessaire, nous vous ferons part, le cas échéant, de nos remarques sur votre projet par courrier.

Veuillez croire Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

  
**Sébastien ALA VOINE**  
Directeur de la Prospective et des Stratégies régionales

**N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.**



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

29/3/2021

messengerie pro



**Direction  
Territoriale  
Bassin de la Seine**

**UTI Canaux  
de Picardie et  
de Champagne-  
Ardenne**

**Bureau Domaniaux  
et Immobilier**

RETHEL, le 18 mars 2021

**Monsieur Le Maire**  
Maire  
9 rue du Doyenet  
02160 CONCEVREUX

**Objet :** CONCEVREUX. Arrêt de projet du plan local d'urbanisme.  
**Référence :** BDU2021. VACourmer en date du 17 février 2021.  
**Affaire suivie par :** Nathalie HILLIERE.  
**Tel :** 03 24 38 77 28 - courriel : nathalie.hilliere@vnf.fr



Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 17 février 2021, vous m'avez fait parvenir le plan local d'urbanisme arrêté de la commune de CONCEVREUX.

Ce document appelle de ma part les observations suivantes :

Dans le rapport de présentation, aux pages 70 et 72, il est fait référence au Service Navigation de la Seine alors que ce service n'existe plus depuis 2013.

Dans le document des servitudes d'utilité publique, à la page 27, contrairement à ce qui est indiqué, l'établissement public « Voies Navigables de France » n'est pas gestionnaire de la servitude d'utilité publique EL3. Ses missions ne concernent pas la gestion du domaine public fluvial non navigable de la rivière d'Aisne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de l'UTI CPCA,

Clansse NOUAILLE

Quai Mairy - BP 5114 - 08300 RETHEL  
Téléphone 03 24 38 44 10 Télécopie 03 24 38 29 90 utipicardiechampagne@vnf.fr

Etablissement public de l'Etat concédé à titre onéreux  
Article L 4311-1 de code des transports TVA à l'échelle nationale FR 59 130 017 791  
SIRET 130 017 791 0003, Compte bancaire : Agence postale de VNF, ouvert à la DRPP de France et de Paris  
N° 1007 17500 000100329 17, IBAN FR76 1007 17500000 0010 0025 917, BIC : TRPUPRFR

N° 2021 - 08

**DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT  
DE LAON  
CANTON DE GUIGNICOURT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE MAIZY**

Séance du vendredi 05 mars 2021

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille vingt et un, le cinq mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GILET Rémy, Maire.

**Date de la convocation :**

Le 26/02/2021

**Date d'affichage :**

Le 26/02/2021

**Étaient présents :** Mmes LAMBERT Elisabeth, VAYSSIERES Murielle, CAULIER Virginie, PARENT Audrey, HOURIEZ Louka et M. FERY Jackie, GOFFIN Fabrice, BADAIRE Serge, FERY Nicolas, LEQUEUX Fabrice.

**Secrétaire de séance :** PARENT Audrey

**Objet :** Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Concevreux

Suite à la présentation du dossier concernant le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme, en date du 27 janvier 2020, de la commune de Concevreux, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable.

**Pour : A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits  
Et ont signé au registre tous les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Rémy GILET



Envoyé en préfecture le 08/03/2021  
Reçu en préfecture le 08/03/2021  
Affiché le 08/03/2021  
ID : 002-210204301-20210305-202108-DE



Reims, le 5 mai 2021

A : **Mairie de Concevreux**  
**9, rue du Doyenet**  
**02160 Concevreux**

N. Réf : 21/LP/LP/280/05/05  
Dossier suivi par : Léa PERSOZ  
☎ 03.26.77.36.42 – 06.16.87.07.88

**Objet : Avis technique de la cellule d'animation du SAGE Aisne Vesle Suiippe le PLU de la commune de Concevreux**

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suiippe sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Concevreux et nous vous en remercions.

La CLE n'étant plus valide et étant en cours de renouvellement, elle n'est plus en mesure de fournir d'avis. Cet avis n'est donc que technique et analyse la compatibilité du dossier au SAGE Aisne Vesle Suiippe. La CLE sera en mesure de fournir des avis dès que son renouvellement sera fait.

L'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme demande une compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Sur le SAGE Aisne Vesle Suiippe, les objectifs suivants concernent particulièrement les documents d'urbanisme :

- distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population ;
- non-dégradation physique des cours d'eau ;
- protection des espaces de mobilité ;
- protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées ;
- protection des forêts alluviales ;
- protection des zones humides ;
- préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues ;
- limitation du ruissellement et amélioration de l'infiltration (sauf en cas d'impossibilité technique), et diminution des rejets dans les réseaux ;



- préservation des champs d'expansion des crues.

Nous avons relevé des possibilités d'amélioration de réponse vis-à-vis des objectifs de protection fixés par le SAGE :

- Non-dégradation physique des cours d'eau / protection des espaces de mobilité

Les zones bordant les cours d'eau sont préservées de l'urbanisation. Une bande d'inconstructibilité de 4 mètres se trouve le long des cours d'eau. Or, le SAGE recommande une bande d'inconstructibilité de 6 mètres le long des cours d'eau.

- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées

La préservation des espaces boisés par leur classement en zone naturelle et en EBC garantit leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements. Toutefois, le SAGE recommande que l'état des lieux du rapport de présentation mentionne les différents intérêts des arbres et arbustes accompagnants le cours d'eau et décliner les mesures retenues pour y contribuer. Des recommandations sur le remplacement de plantations en faveur d'essences mieux adaptées aux berges des cours d'eau seront reprises en annexe du règlement et pourront se traduire dans les OAP. Par exemple, le SAGE recommande la végétalisation des berges avec des espèces adaptées aux berges et non invasives (saule, aulne, cornouillers sanguins, chênes pédonculés ...).

- Préservation des champs d'expansion des crues

Les zones d'aléas et de risques ont été identifiées. Des objectifs de limitation de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ont été définis en conséquence. Cependant, il serait intéressant d'inscrire dans le règlement des caractéristiques concernant les clôtures pour faciliter l'écoulement des eaux pour l'ensemble des zones. Toutefois, les prescriptions pour la zone N y contribuent.

Nous formulons également une remarque complémentaire :

- La structure porteuse du SAGE a changé de nom : il s'agit actuellement du SIABAVES (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Léa PERSOZ

